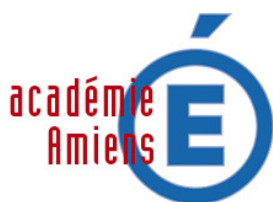




Amiens, le 12 septembre 2011



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Division du Budget et du Contrôle de Gestion

Dossier suivi par Josiane RACHARD
Tél : 03.22.82.38.36
Mél : ce.dbu@ac-amiens.fr

Division des Personnels Enseignants

Tél : 03.22.82.38.80
Mél : ce.dpe@ac-amiens.fr

Division des Personnels d'Administration et d'Encadrement

Tél. 03.22.82.38.70
Mél : ce.dpae@ac-amiens.fr

11/DPE AV

20, boulevard
d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Horaires d'ouverture
de 8h00 à 18h00
du lundi au vendredi

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AMIENS CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

à

Messieurs les Présidents d'université
Mesdames et monsieur les Inspecteurs d'académie,
directeurs des services départementaux de l'Éducation
nationale de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme
Monsieur le délégué régional de la l'ONISEP
Messieurs les directeurs régionaux des D.R.D.J.S.C.S.et
D.D.J.S.C.S.
Monsieur le directeur du C.R.D.P.
Monsieur le directeur du C.R.O.U.S.
Mesdames et messieurs les directeurs des instituts du
C.N.E.D.
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et messieurs les directeurs de C.I.O.
Mesdames et messieurs les conseillers techniques et
chargés de mission
Mesdames et messieurs les délégués académique
Mesdames et messieurs les Chefs de division et de service

**Objet : Détermination des droits à remboursement des frais de changement de
résidence administrative des personnels enseignants, d'éducation,
d'orientation, d'administration et d'encadrement.**

**Réf. : - Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié.
- Circulaire ministérielle du 22 septembre 2000.**

Afin de me permettre d'apprécier la teneur des éventuels droits à remboursement des frais de changement de résidence administrative des personnels enseignants, d'éducation, d'orientation, d'administration et d'encadrement titulaires, nommés dans votre établissement/CIO, à effet de la rentrée scolaire 2011, dont l'affectation précédente était située dans une commune différente, je vous serais obligé de faire diffuser auprès des intéressés la présente circulaire.

Vous voudrez bien inviter les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation concernés à faire retour à la D.P.E. du formulaire ci-joint, dûment complété par leurs soins et assorti des pièces justificatives nécessaires, sous le timbre du bureau de gestion dont ils relèvent :

- DPE2 : pour les enseignants des disciplines scientifiques, histoire-géographie, documentation, SES.
- DPE3 : pour les enseignants des disciplines littéraires et linguistiques.
- DPE4 : pour les enseignants des disciplines artistique et technique en lycée et collège, technologie et EPS.
- DPE5 : pour les professeurs de lycée professionnel, les personnels d'orientation et d'éducation.

La liquidation par la division du budget et du contrôle de gestion des indemnités devant intervenir avant la clôture de l'exercice budgétaire 2011, j'insiste sur la nécessité de veiller tout particulièrement à ce que les formulaires et les justificatifs soient adressés à la division des personnels enseignants, **avant le 23 septembre 2011 délai de rigueur.**

Les personnels d'administration et d'encadrement prendront l'attache du bureau de gestion dont ils relèvent :

- DPAE1 : pour les personnels de laboratoire
- DPAE2 : pour les personnels de direction, d'inspection et médico-sociaux,
- DPAE3 : pour les personnels administratifs

qui établira, pour les personnels remplissant les conditions, un arrêté d'ouverture des droits à indemnisation.

Attention : Après la réception de leur arrêté d'ouverture des droits pris par la DPE ou DPAE, les intéressés devront impérativement solliciter un dossier directement auprès de la division du budget du Rectorat pour l'indemnisation des frais de changement de résidence.

Je vous précise que l'ouverture des droits à indemnisation est subordonnée à un **transfert effectif de la résidence familiale, au titre de la même année, sur production impérative d'un justificatif du changement de domicile.**

Je vous rappelle que les personnels concernés peuvent bénéficier de la prise en charge desdits frais, notamment "si le changement de résidence est rendu nécessaire par une mutation d'office prononcée à la suite de la suppression, du transfert géographique ou de la transformation de l'emploi occupé" ... (article 18 alinéa -1 du décret sus-défini).

Cette indemnisation n'est toutefois maintenue qu'en cas de réaffectation consécutive à une mesure de carte scolaire dans un établissement ne correspondant pas à l'un des vœux personnels de l'agent.

De même cette indemnisation est également attribuée à tout agent dont le changement d'affectation sur le territoire métropolitain, est rendu nécessaire pour l'accomplissement d'obligations de mobilité prévues par un texte législatif ou réglementaire (article 18 alinéa 8 du décret sus-défini). Sont concernés les personnels de direction des établissements d'enseignement et de formation de l'Éducation nationale, et les inspecteurs de l'Éducation nationale (mobilité exigée pour l'inscription au tableau d'avancement à la hors classe).

Peuvent également prétendre au remboursement de leurs frais de changement de résidence les agents ayant accompli au moins cinq ans de service dans leur précédent poste, ou trois ans, en cas de première mutation dans le corps.

Cependant, aucune condition de durée n'est exigée, lorsque la mutation a pour objet de rapprocher des conjoints fonctionnaires, soit dans le même département, soit dans un département limitrophe (article 19 du décret ci-dessus référencé).

J'appelle votre attention sur le fait que les agents nommés **à un premier emploi** de fonctionnaire (exemple : premier poste en tant que néotitulaire) ne peuvent être indemnisés que s'ils justifient de 5 ans de services contractuels accomplis au sein du Ministère de l'Éducation nationale, ou du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (article 22 du même décret).

Concernant les remboursements des frais de changement de résidence à la suite d'une réintégration après un détachement prononcé pour accomplir une période de stage ou de scolarité, ou, à l'occasion d'un changement de résidence entre la métropole et un Dom, il convient de se référer à la note de service 2009-120 du 7 septembre 2009 parue BOEN n°33 du 10 septembre 2009.

En outre, l'appréciation des conditions d'indemnisation des enseignants titulaires sur zone de remplacement (TZR) obéit aux mêmes règles générales sus-énoncées, dans le cadre de la note de service n° 92-213 du 17 juillet 1992.

Les principes suivants sont retenus concernant les enseignants titulaires remplaçants :

➤ Définition de la résidence administrative :

Il s'agit du territoire de la commune d'implantation de l'établissement ou du CIO où le TZR est rattaché pour sa gestion.

➤ Modalités d'affectation :

Bénéficiaires	Modalités de prise en charge des frais de changement de résidence administrative
TZR mutés d'une zone de remplacement à une autre ou nommés à un autre titre que TZR, c'est à dire rendus titulaires d'un poste en EPLE ou CIO, sur demande.	Indemnisation, sous réserve du transfert de la résidence familiale et de la satisfaction de la condition de durée d'ancienneté sur le précédent poste (article 19 du décret du 28 mai 1990).
TZR réaffectés en zone de remplacement avec changement de la résidence administrative ou réaffectés en EPLE par mesure de carte scolaire.	Indemnisation sans condition de durée d'ancienneté sur le précédent poste, sous réserve du transfert de la résidence familiale et de non mutation sur vœu personnel.
TZR maintenus sur leur zone d'affectation, dont l'établissement ou le CIO de rattachement administratif a été modifié.	Indemnisation sous réserve du transfert de la résidence familiale, au titre des articles 17 et 18 du décret du 28 mai 1990.
TZR en affectation à l'année sur un poste provisoirement vacant.	Indemnisation par rapport à la commune d'implantation du lieu d'exercice effectif des fonctions, sous réserve du transfert de la résidence familiale. A cette condition, s'ajoute : - en cas de première affectation à l'année, la condition de durée de service requise (article 19 du décret du 28 mai 1990). - en cas d'affectations à l'année successives, les dispositions combinées des articles 18-2° et 19-1° du décret du 28 mai 1990.

➤ Justificatifs :

Les intéressés doivent fournir, à l'appui de leur dossier, les arrêtés rectoraux d'affectation définitive sur une zone de remplacement, d'affectation à l'année, de nomination en remplacement/suppléance et/ou de rattachement administratif ainsi que leurs procès-verbaux d'installation.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie



Patrick GUIDET

Année scolaire 2011/2012

**DEMANDE D'OUVERTURE DES DROITS
AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE
CHANGEMENT DE RÉSIDENCE ADMINISTRATIVE**
(à retourner à la DPE)

4/4

Rectorat

Division des Personnel
Enseignants

Prénom :

NOM :

NOM de jeune fille (le cas échéant) :

Ancienne adresse personnelle (joindre les pièces justificatives) :

Nouvelle adresse personnelle (joindre les pièces justificatives) :

Corps d'appartenance :

Grade :

Discipline/fonction :

Etablissement :

Date de titularisation dans le corps :

Précédentes affectations au 1^{er} septembre 2010 (*indiquer les affectations successives, en précisant les années*) :

Avez-vous déjà bénéficié de droits à remboursement de frais de changement de résidence administrative dans un (des) autre(s) académie(s) ?
Dans l'affirmative, à quelle date ?
(*produire les pièces justificatives*)

MOTIF DE LA MUTATION (cocher la case correspondante) :

convenances personnelles ou géographiques

rapprochement de conjoint (*joindre les pièces justificatives*)

suppression de poste en établissement ou en CIO (mesure de carte scolaire)

modification de l'établissement ou du CIO de rattachement administratif pour les titulaires sur zone de remplacement.

<u>Date</u>	<u>Signature</u>
-------------	------------------

Remarque importante : le dossier d'indemnisation des frais de changement de résidence, sollicité auprès de la DBU, doit être remis à ce service dans **le délai d'un an** (à compter de la date d'affectation dans le nouvel établissement), sous peine de forclusion.